

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38 Rect.

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 67

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« qu'elle aurait dû acquitter comme employeur pour la période pendant »,

les mots :

« à la charge des employeurs, calculées sur les sommes versées au salarié au titre de la période pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de clarifier l'assiette afin de faciliter le calcul des cotisations et contributions sociales prévues par l'article lorsqu'une condamnation pénale pour dissimulation d'emploi salarié a été prononcée. Il sera directement fait application des taux des différentes cotisations et contributions patronales aux sommes versées à la personne reconnue comme salariée.